

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 078-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 076-2021 DÉCRÉTANT LES TAUX DE
TAXES ET COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2021

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 076-2021 décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2021 a été adopté le 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement 076-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Dominique Blanchette lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé et présenté ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Johanne Therrien appuyée par Réjean Arsenault, il est résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa de l'article 4.1 :

« Sont exclus de la présente compensation les propriétaires des numéros civiques 1A et 2, rue de la Plage-Beauchesne étant desservis depuis plusieurs années par la conduite qui était existante sur la route 116. »

ARTICLE 3 L'article 4.2 du règlement 076-2021 est remplacé par le suivant :

« 4.2 Compensation pour le service d'eau potable et la participation aux dépenses en immobilisations communes avec la Ville de Victoriaville »

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'eau potable et aux dépenses en immobilisations communes avec la Ville de Victoriaville relatives à ce service, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

| | Taux pour le service | Taux pour le département et l'immobilisation | Total |
|--|----------------------|--|-----------|
| Pour chaque unité de logement connecté au réseau | 167.43 \$ | 75 \$ | 242.43 \$ |
| Pour chaque unité de logement desservi par le réseau, mais non connecté | 0 \$ | 75 \$ | 75 \$ |
| Pour une piscine munie d'un filtre (unité de logement connecté au réseau) | 41.86 \$ | 0 \$ | 41.86 \$ |
| Pour chaque unité commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale connecté au réseau | 167.43 \$ | 75 \$ | 242.43 \$ |
| Pour chaque unité autre que résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale connecté au réseau | 167.43 \$ | 75 \$ | 242.43 \$ |

| | | | |
|--|------|-------|-------|
| Pour chaque unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal ou secondaire n'est construit | 0 \$ | 75 \$ | 75 \$ |
|--|------|-------|-------|

Pour les résidences dont les branchements devront se faire directement sur la conduite d'aqueduc appartenant à la Ville de Victoriaville, notamment certaines propriétés situées sur l'Avenue Pie X, les frais suivants facturés à la municipalité par la Ville de Victoriaville seront refacturés au propriétaire de l'immeuble où le branchement a été effectué :

- Compteur d'eau : 275.56 \$
- Connecteur et antenne : 131.24 \$ »

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 6 avril 2021.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} mars 2021
Dépôt et présentation : 1^{er} mars 2021
Adoption : 6 avril 2021
Avis public d'entrée en vigueur: 7 avril 2021